

108

Commission permanente

Séance du 9 mai 2023



Rapporteur : M. MARTIN

47894

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme MAINGUET-GRALL), Mme MESTRIES (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et R. 2313-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1595 bis ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Le présent rapport est destiné à répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux portant sur **les recouvrements effectués durant l'année 2022**.

Les critères de répartition arrêtés par le Département en 1998 ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2006 (I).

Après une forte augmentation en 2022 (+ 27,6 %), on assiste à une croissance plus modérée du fonds en 2023 (+ 0,9 %) (II).

La répartition du fonds doit prendre en compte l'effort d'investissement des communes, ce qui explique de fortes variations du montant de leur dotation de péréquation d'une année sur l'autre (III).

I) La législation fiscale applicable

Concernant la taxe additionnelle communale, le législateur distingue deux cas de figure, dont l'un intéresse le Conseil départemental :

- d'une part, **les communes comptant plus de 5 000 habitants ou stations classées de tourisme**, qui perçoivent directement le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation levés sur le territoire communal. Ces communes relèvent de l'article 1584 du code général des impôts ;

- d'autre part, **les communes de moins de 5 000 habitants et non classées stations de tourisme** dont le produit de la taxe sur les droits de mutation alimente un fonds et qui perçoivent, en retour, une dotation de péréquation. Les ressources provenant de ce fonds sont réparties entre les communes suivant un barème établi par le Conseil départemental. Ces communes relèvent de l'article 1595 bis du code général des impôts.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2006, qui a modifié l'article 1595 bis du code général des impôts, le système de répartition adopté par le Conseil départemental doit tenir compte de 3 critères légaux :

- l'importance de la population,
- le montant des dépenses d'équipement brut,
- l'effort fiscal fourni par la commune bénéficiaire.

En 2007, le Conseil départemental a pris en compte ces nouvelles dispositions législatives et s'est prononcé pour une répartition du fonds sur la base de :

- 40 % pour le critère « longueur de voirie »,
- 40 % pour le critère « population totale pondérée par l'effort fiscal »,
- 20 % pour le critère « dépenses d'équipement brut ».

Avant 2007, les charges de voirie des communes constituaient un critère de répartition obligatoire.

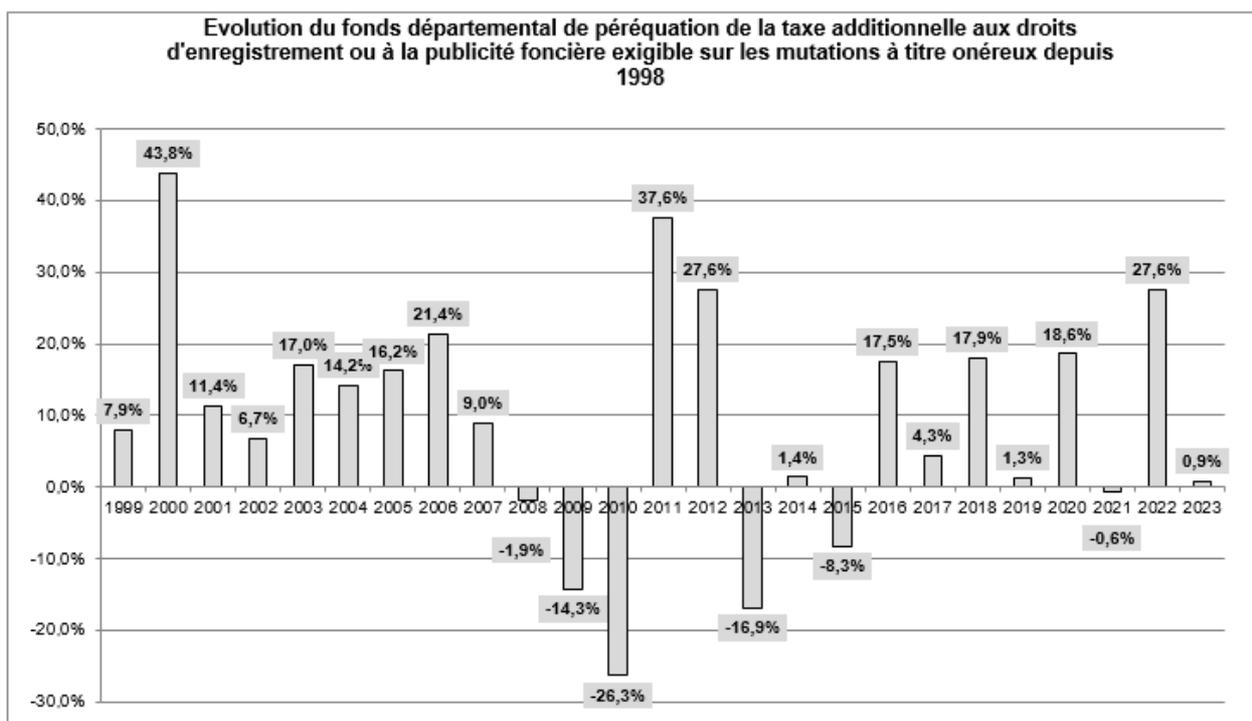
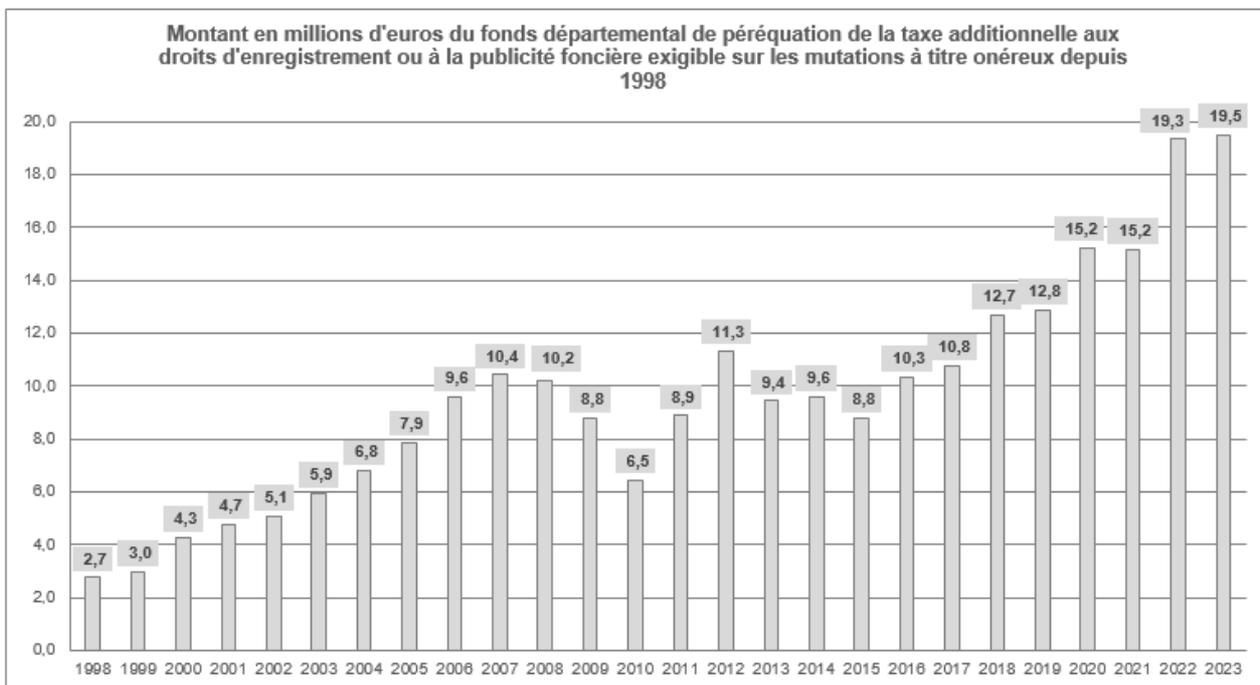
Dans un souci de limiter le caractère erratique du critère « dépenses d'équipement brut » et de garantir une ressource budgétaire stable pour les communes, le Conseil départemental a donc conservé le critère « longueur de voirie » dans le nouveau système de répartition du fonds.

Pour le fonds 2023, il est proposé d'adopter les mêmes modalités de répartition que celles des années 2007 à 2022.

II) Le montant du fonds à répartir en 2023

Après une forte hausse du fonds de 27,6 % en 2022, le montant à répartir en 2023, qui correspond aux sommes encaissées en 2022, est de **19 496 838 €**, soit une évolution de + 0,9 % par rapport à 2022.

Ce fonds, lié au dynamisme du secteur immobilier, a connu une progression soutenue de 1998 à 2007 (en moyenne + 16 % par an). Depuis, comme le montrent les graphiques suivants, cette évolution est plus contrastée.



Deux répartitions ont habituellement lieu au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation : l'une, principale, compte tenu des montants en jeu, et l'autre, plus accessoire (17 286 € en 2022), et relative à la compensation des droits de cessions de fonds de commerce, en fin d'année. Les deux répartitions seront faites selon les principes adoptés lors de la présente Commission permanente.

III) Les modalités de répartition du fonds en 2023

Le mode de répartition qui est proposé en 2023, et dont les résultats figurent en annexe, repose sur le calcul des 3 parts suivantes :

A) Une première part, calculée selon le critère « longueur de voies communales »

40 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit **7 798 735 €**, est réparti en fonction de la longueur de voirie des communes.

Pour la répartition 2023, la longueur de voirie prise en compte figure d'une part, dans les fiches Dotation globale de fonctionnement de l'année 2022 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole et d'autre part, dans les fiches Dotation globale de fonctionnement de l'année 2019 pour les communes de Rennes Métropole.

Depuis l'année 2020, pour les communes de Rennes Métropole, le transfert de voirie publique intervenu au 1^{er} janvier 2019 à l'établissement public de coopération intercommunale a conduit à fixer à 0 la longueur de leur voirie dans les fiches Dotation globale de fonctionnement.

Considérant que les communes de Rennes Métropole supportent encore la charge « voirie » représentée par l'attribution de compensation versée à l'établissement public de coopération intercommunale à la suite de ce transfert et que le montant de cette compensation, fixé lors du transfert, est versé annuellement et qu'il n'évolue pas, il a été retenu, lors de la répartition du fonds de 2021, le principe suivant : à partir des années 2021 et suivantes, les dernières longueurs de voirie recensées avant le transfert en pleine propriété, c'est-à-dire celles qui figurent dans les fiches Dotation globale de fonctionnement de l'année 2019, seront utilisées pour le calcul de la part « voirie » de la dotation de péréquation des communes de Rennes Métropole.

B) Une deuxième part, calculée selon le critère « population totale pondérée par l'effort fiscal »

40 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit **7 798 735 €**, est réparti en fonction de la population totale pondérée par l'effort fiscal plafonné entre 0,75 et 1,25 des communes.

Pour la répartition 2023, l'effort fiscal et la population totale (Population INSEE) pris en compte figurent dans les fiches Dotation globale de fonctionnement de l'année 2022.

C) Une troisième part, calculée selon le critère « dépenses d'équipement brut des communes »

20 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit **3 899 368 €**, est réparti en fonction des dépenses d'équipement brut des communes.

Pour la répartition 2023, les montants des dépenses d'équipement brut, transmis par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont issus des comptes de gestion de 2021.

Ces dépenses correspondent à la définition qui figure au e) du I de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales et résultent de l'extraction des soldes des comptes de la nomenclature M14 suivants : immobilisations incorporelles (compte 20), immobilisations corporelles (compte 21), immobilisations en cours (compte 23) à l'exception des comptes 237 et 238 (avances sur commande), et les opérations pour compte de tiers (comptes 4541, 45611, 45621 et 4581), déduction faite de la valeur d'acquisition des biens cédés (recette du chapitre 21 résultant des opérations d'ordre de section à section).

Bien qu'il ne représente que 20 % de la répartition, c'est principalement ce dernier critère qui génère les plus fortes variations des montants des dotations de péréquation par rapport à l'année précédente.

Décide :

- d'approuver le principe de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux en trois parts, pour les communes de moins de 5 000 habitants ;

- d'approuver le barème à retenir pour effectuer la répartition du fonds :

. première part (40 % du fonds), longueur de voirie (fiches Dotation globale de fonctionnement 2022 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole et fiches Dotation globale de fonctionnement 2019 pour les communes de Rennes Métropole) ;

. deuxième part (40 % du fonds), population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pondérée par l'effort fiscal plafonné entre 0,75 et 1,25 (fiches Dotation globale de fonctionnement 2022) ;

. troisième part (20 % du fonds), dépenses d'équipement brut (année 2021) ;

- d'approuver la répartition du fonds entre communes telle que détaillée en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID : CP20231338

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation